

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3035

Supplément n° 2

Convention collective nationale

CÉRAMIQUE D'ART

(4^e édition. - Juin 2001)

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2002

Arrêté du 25 juin 2002 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la céramique d'art

NOR : SOCT0210980A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 19 août 1994 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 17 novembre 1999, portant extension de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 29 avril 1994 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 1 du 2 octobre 2001 à l'accord du 4 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 janvier 2002 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 4 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 29 avril 1994, les dispositions de l'ave-

nant n° 1 du 2 octobre 2001 à l'accord du 4 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion :

- du point 3.1 « Repos quotidien » de l'article 3 « Repos » du chapitre 1^{er} « Dispositions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail », comme étant contraire aux dispositions de l'article D. 220-7 du code du travail ;
- de la dernière phrase du premier alinéa du point 5.6 « Délai de prévention des changements d'horaires » de l'article 5 « Modulation » du chapitre 1^{er} susmentionné, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail.

L'article 5 « Modulation » du chapitre 1^{er} « Dispositions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail » est étendu sous réserve que, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, un accord complémentaire de branche ou d'entreprise prévoit :

- les modalités de recours au travail temporaire ;
- le droit à repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période.

Le deuxième tiret du troisième alinéa du point 5.8 « Conséquences sur la rémunération : lissage de la rémunération » de l'article 5 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail, qui précisent les conditions dans lesquelles est déterminée la fraction saisissable de la rémunération.

Le point 5.10 « Cadres et personnel d'encadrement » de l'article 5 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-15-2 du code du travail, qui déterminent les critères selon lesquels est reconnue la qualité de cadres aux salariés soumis à un horaire collectif.

Le point 6.2 « Modalités de mise en œuvre » de l'article 6 « Réduction du temps de travail sous forme de repos » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-9 du code du travail, un accord complémentaire de branche étendu ou d'entreprise prévoit les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier des jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail.

Le deuxième tiret du point 6.2 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-9 (II) du code du travail, selon lesquelles le choix d'une partie des jours de repos relève exclusivement du salarié.

L'article 7 « Combinaison de plusieurs formes d'aménagement et de réduction du temps de travail » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, selon lesquelles, lorsqu'un accord prévoit une modulation couplée avec une réduction du temps de travail par attribution de journées ou demi-journées de repos, les seules heures supplémentaires effectuées en cours d'année sont celles accomplies au-delà des limites hebdomadaires fixées par l'accord, y compris dans le cas où ces limites sont supérieures à 39 heures.

Le premier alinéa du tiret « modulation » du paragraphe « En cas d'annulation » du point 8.1 « Définition des heures supplémentaires » de l'article 8 « Heures supplémentaires » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, qui définissent les règles permettant de calculer la durée moyenne annuelle du travail.

Le tiret « réduction effectuée en tout ou partie par l'attribution de jours de repos » du paragraphe « En cas d'annulation » susmentionné est étendu dans les mêmes conditions que le tiret « modulation » susmentionné.

L'article 11 « Dispositions spécifiques pour les cadres autonomes non intégrés à une unité de travail » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-15-3 (III) du code du travail, un accord complémentaire de branche étendu ou d'entreprise définisse les critères permettant de déterminer les cadres qui sont susceptibles de bénéficier d'une convention individuelle de forfait en jours.

Le dernier alinéa de l'article 11 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, selon lesquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien.

Le quatrième alinéa de l'article 12-2 « Garanties accordées aux salariés à temps partiel » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, qui étendent le bénéfice du complément différentiel aux salariés qui n'auraient pas réduit leur temps de travail mais qui occupent un emploi équivalent, par sa nature et sa durée, à celui occupé par un salarié bénéficiant du complément différentiel.

Le sixième tiret du premier alinéa du point 13.4 « Alimentation du compte épargne-temps » de l'article 13 « Le compte épargne-temps » du chapitre 1^{er} susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail, selon lesquelles peut être affectée au compte épargne-temps la partie des jours de repos issus d'une réduction effective de la durée du travail utilisables à l'initiative du salarié.

L'article 2 « Impact sur les rémunérations » du chapitre 2 « Conséquences de la réduction du temps de travail sur la rémunération » est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2002, selon lesquelles les salariés bénéficient d'un maintien du niveau de leur rémunération lors de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2001/50 en date du 11 janvier 2002, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Sous-Commission
des Conventions et Accords

Séance du 4 juin 2002

OBSERVATIONS

relatives à l'extension, au sein de la branche professionnelle de la céramique d'art,
de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2001 à l'accord du 4 juin 1999, relatif
à l'aménagement et la réduction du temps de travail

⇒ Chapitre 1 - dispositions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail

➤ Article 3 : repos

Le point 3.1 « repos quotidien » de cet article envisage la possibilité de réduire le repos quotidien à 9 heures dans les conditions fixées par les articles D. 220-1 et D. 220-2 du code du travail.

Ce point devrait être exclu de l'extension car les contreparties exigées par l'article D. 220-7 du code du travail en cas de réduction de la durée du repos quotidien en-dessous de 11 heures ne figurent pas dans l'avenant du 2 octobre 2001.

Par ailleurs l'attention des partenaires sociaux de la branche est attirée sur le fait qu'en l'absence de précision, la référence à l'article D. 220-1 du code du travail ne saurait à elle seule à ouvrir droit automatiquement au bénéfice offert par cet article de réduire la durée du repos quotidien.

➤ Article 5 : modulation

◆ Cet article organise le recours à la modulation de la durée travail.

Cet article devrait être étendu sous réserve que, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, un accord complémentaire de branche ou d'entreprise prévoie :

- les modalités de recours au travail temporaire ;
- le droit à repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période.

◆ La dernière phrase du 1^{er} alinéa du point 5.6 « délai de prévenance des changements d'horaires » de cet article prévoit, en cas de circonstances exceptionnelles, que le délai de prévenance relatif au changement d'horaire sera ramené à 72 heures.

Cette phrase devrait être exclue de l'extension en application des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail selon lesquelles l'accord collectif qui met en œuvre la réduction du délai de prévenance doit prévoir des contreparties en faveur des salariés. Or, ces contreparties sont absentes de l'avenant du 2 octobre 2001.

◆ Le 2^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa du point 5.8 « conséquences sur la rémunération : lissage de la rémunération » de cet article prévoit que le salarié entré en cours de période de modulation et qui a accompli une durée de temps de travail effectif inférieure à la durée correspondant au salaire lissé devra rembourser le trop-perçu de rémunération, selon des modalités à définir au cas par cas entre la direction et l'intéressé.

Ce tiret devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail, qui précisent les conditions dans lesquelles est déterminée la fraction saisissable de la rémunération.

◆ Le point 5.10 « cadres et personnel d'encadrement » de cet article dispose que les cadres et le personnel d'encadrement dont le temps de travail est décompté en heures se verront appliquer les dispositions relatives à la modulation.

Ce point devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-15-2 du code du travail, qui déterminent les critères selon lesquels est reconnue la qualité de cadres aux salariés soumis à un horaire collectif.

➤ Article 6 : réduction du temps de travail sous forme de repos

◆ Le point 6.2 « modalités de mise en œuvre » de cet article organise le recours à la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos.

Ce point devrait être étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-9 du code du travail, un accord complémentaire de branche étendu ou d'entreprise prévoit les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier des jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail.

◆ Le 2^{ème} tiret du point 6.2 susmentionné limite les possibilités des salariés de choisir les dates des jours de repos, dont ils ont l'initiative, attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail.

Ce tiret est de nature à restreindre l'exercice du droit du salarié de choisir librement une partie des jours de repos issus de la réduction du temps de travail. Il devrait donc être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 212-9 II du code du travail selon lesquelles le choix d'une partie des jours de repos relève exclusivement du salarié.

➤ **Article 7 : combinaison de plusieurs formes d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Cet article dispose que les différentes formes d'aménagement et de réduction du temps de travail prévues par l'accord pourront être combinées entre elles. Il s'agit de la réduction et répartition du temps de travail sur la semaine (article 4), de la modulation (article 5) et de la réduction du temps de travail sous forme de repos (article 6).

Cet article devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail selon lesquelles lorsqu'un accord prévoit une modulation couplée avec une réduction du temps de travail par attribution de journées ou demi-journées de repos, les seules heures supplémentaires effectuées en cours d'année sont celles accomplies au-delà des limites hebdomadaires fixées par l'accord, y compris dans le cas où ces limites sont supérieures à 39 heures.

➤ **Article 8 : heures supplémentaires**

◆ Le 1^{er} alinéa du tiret « modulation » du paragraphe « en cas d'annualisation » du point 8.1 « définition des heures supplémentaires » de cet article disposent que constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée maximum prévue par l'accord ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, celles effectuées au-delà de 1600 heures au moins par an.

Cet alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail qui définissent les règles permettant de calculer la durée moyenne annuelle du travail. Ces règles, qui tiennent compte des congés légaux et des jours fériés prévus par l'article L. 222-1 du code du travail, peuvent conduire, certaines années, à un volume d'heures de travail inférieur à 1600 heures.

Constituent donc des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée maximale prévue par l'accord ainsi que celles effectuées au-delà du plafond de la durée moyenne annuelle calculée selon les règles susmentionnées, et non pas au-delà de 1600 heures.

◆ Le tiret « réduction effectuée en tout ou partie par l'attribution de jours de repos » du paragraphe « en cas d'annualisation » du point 8.1 « définition des heures supplémentaires » de cet article disposent que constituent des heures supplémentaires les heures qui excèdent 35 heures en moyenne sur l'année et, en tout état de cause une durée annuelle de 1600 heures, ainsi que les heures non déjà décomptées à ce titre et qui auraient été effectuées au-delà de 39 heures.

Ce tiret qui fait référence au plafond de 1600 heures devrait être étendu dans les mêmes conditions que le tiret « modulation » du même paragraphe.

➤ **Article 11 : dispositions spécifiques pour les cadres autonomes non intégrés à une unité de travail**

◆ Cet article dispose qu'une catégorie particulière de cadres peuvent bénéficier d'une convention individuelle de forfait en jours.

Cet article devrait être étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-15-3 III du code du travail, un accord complémentaire de branche étendu ou d'entreprise définisse les critères permettant de déterminer les cadres qui sont susceptibles d'entrer dans cette catégorie.

◆ Le dernier alinéa de cet article prévoit que les cadres avec lesquels a été conclue une convention individuelle de forfait en jours bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Cet alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail selon lesquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien.

➤ **Article 12 : dispositions particulières relatives aux salariés à temps partiel**

➤ **Article 12-2 : garanties accordées aux salariés à temps partiel**

Le 4^{ème} alinéa de cet article prévoit les options qui pourront être proposées aux salariés à temps partiel lors de la réduction du temps de travail.

Cet alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, qui étendent le bénéfice du complément différentiel aux salariés qui n'auraient pas réduit leur temps de travail mais qui occupent un emploi équivalent, par sa nature et sa durée, à celui occupé par un salarié bénéficiant du complément différentiel.

➤ **Article 13 : le compte épargne-temps**

◆ Le 6^{ème} tiret du 1^{er} alinéa du point 13.4 « alimentation du compte épargne-temps » prévoit que le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de repos.

Ce tiret devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail selon lesquelles peut être affectée au compte épargne-temps la partie des jours de repos issus d'une réduction effective de la durée du travail utilisables à l'initiative du salarié.

◆ Par ailleurs, l'attention des partenaires sociaux est attirée sur la présence d'une erreur matérielle manifeste à ce même tiret, la référence à l'article 5 (modulation) du présent accord étant erronée et devant être lue comme la référence à l'article 6 (réduction du temps de travail sous forme de repos).

⇒ Chapitre 2 - conséquences de la réduction du temps de travail sur la rémunération

➤ Article 2 : impact sur les rémunérations

Cet article précise l'impact de la réduction du temps de travail sur les rémunérations et propose de maintenir le montant global des rémunérations en vigueur à la date du passage à la réduction du temps de travail. Par ailleurs, l'article 1 de ce chapitre encourage les entreprises à maintenir le pouvoir d'achat des salariés.

Cet article, qui pose un principe mais ne rend pas obligatoire son application, devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, selon lesquelles les salariés bénéficient d'un maintien du niveau de leur rémunération lors de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

➤ Il est précisé aux partenaires sociaux que le bénéfice de l'aide incitative, prévu par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, est réservé aux entreprises ayant conclu un accord en 2001 ou à celles qui, faisant une application directe d'un accord de branche étendu avant le 1^{er} janvier 2001, ont envoyé leur déclaration en vue du bénéfice de l'aide incitative avant cette même date.

Or, l'avenant du 2 octobre 2001, qui contient des dispositions relatives à l'aide incitative, ne permettra pas d'obtenir le bénéfice de cette aide.

Dans ces conditions, il est proposé d'exclure dans l'arrêté d'extension l'ensemble des dispositions de l'avenant relatives à l'aide incitative.

➤ A toutes fins utiles, l'attention des partenaires sociaux est attirée sur le fait que l'avenant du 2 octobre 2001 prévoit, pour les entreprises de moins de 50 salariés, une application directe en vue du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale. L'article 1^{er} du chapitre 3 dispose que cette application nécessite une concertation avec les salariés ou leurs représentants et détaille le contenu du document établi à l'issue de cette concertation et soumis à la commission paritaire de validation.

L'avis de la Sous-Commission est sollicité.
